



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 1^{er} octobre 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Observations de la Défense conformément aux "*Directions on the conduct of the appeal proceedings*" transmises le 17 septembre 2012

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Manoj Sachdeva

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabile,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida
Les représentants des États

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 7 août 2012, la Chambre de première instance rendait sa « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » (ci-après « *Décision sur les réparations* »)¹.
2. Le 10 août 2012, la Chambre de première instance I précisait aux parties et participants que cette *Décision* devait « *être considérée comme ayant été officiellement notifiée dans sa version anglaise* » et qu'elle « *ne constitue pas une ordonnance de réparation au sens de la règle 150* »².
3. Le 13 août 2012, la Défense sollicitait l'autorisation d'interjeter appel de la *Décision sur les réparations* en vertu de l'Article 82-1-d et de la Règle 155³.
4. Le 24 août 2012, le Bureau du conseil public pour les victimes et l'équipe des représentants légaux V02 déposaient leur acte d'appel à l'encontre de la *Décision sur les réparations*⁴. L'équipe des représentants légaux V01 déposait son acte d'appel le 3 septembre 2012.
5. Le 29 août 2012, la Chambre de première instance I autorisait la Défense à interjeter appel de la *Décision sur les réparations*, sur 4 questions⁵. La Chambre confirmait à cette occasion que la *Décision sur les réparations* ne constitue pas une « *ordonnance de réparation* » au sens de l'Article 82-4⁶.
6. Conformément aux directives émises par la Chambre d'appel le 17 septembre 2012⁷, la Défense entend présenter les observations suivantes :

¹ ICC-01/04-01/06-2904.

² Courriel de la Chambre adressé aux Parties et participants daté du 10 août 2012.

³ ICC-01/04-01/06-2905.

⁴ ICC-01/04-01/06-2909.

⁵ ICC-01/04-01/06-2911.

⁶ ICC-01/04-01/06-2911, par. 20.

⁷ ICC-01/40-01/06-2923.

a) Sur la nature de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation* » du 7 août 2012

7. Contrairement aux indications données par la Chambre de première instance⁸, la Défense fait valoir, pour les raisons ci-dessous exposées, que la Décision contestée doit être considérée comme une décision relevant de l'Article 75, et plus précisément de l'Article 75-1, dont il peut être fait appel de plein droit conformément à l'Article 82-4 :
8. En premier lieu, par son objet et ses conclusions la décision attaquée relève indiscutablement des dispositions de l'Article 75-1 qui vise les « principes applicables aux formes des réparations ».
9. En second lieu, la Chambre de première instance a confirmé qu'elle ne rendrait aucune autre décision ou ordonnance sur les réparations dans la présente affaire⁹.
10. En troisième lieu, la Chambre de première instance a confié la mise en œuvre de la décision au Fonds d'appui aux victimes¹⁰. Or, le Fonds étant un organe non judiciaire ne disposant pas du pouvoir de statuer par « ordonnances », ses décisions ne peuvent être considérées comme des « ordonnances de réparation » au sens de l'Article 82-4 et de la Règle 150. Elles doivent uniquement être regardées comme de simples mesures d'exécution des décisions de la Chambre en matière de réparations ; il s'ensuit que la décision attaquée, qui statue sur des questions relevant clairement de l'Article 75-1, est, dans le dispositif procédural retenu à tort par la Chambre, la seule décision

⁸ Les 10 et 29 août 2012, la Chambre de première instance précisait que la Décision sur les réparations rendue le 7 août 2012 ne constituait pas une ordonnance de réparation au sens de la Règle 150⁸. La position adoptée par la Chambre sur ce point est incompatible avec sa décision du 4 mai 2012 où elle indiquait qu'une fois qu'elle aurait rendu sa décision sur les réparations (« *decision on reparations* ») en vertu de l'Article 75 du Statut, la Défense aurait l'opportunité d'interjeter appel en vertu de l'Article 82-4 ; ICC-01/04-01/06-2874, par.27-29

⁹ ICC-01/04-01/06-2904, par. 287.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2904, par. 261.

susceptible de recevoir la qualification d'ordonnance de réparations au sens des dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve¹¹.

11. Il s'ensuit que la Décision contestée doit être considérée comme une « ordonnance de réparation » au sens de l'Article 82-4 et dont la Défense peut relever appel conformément à la Règle 150.

b) Sur le droit d'appel prévu à l'Article 82-4 du Statut

i) Sur le droit de la personne condamnée d'interjeter appel de la Décision du 7 août 2012

12. L'Article 82-4 confère expressément à la personne condamnée le droit de relever appel de la Décision rendue en vertu de l'Article 75, sans distinguer selon que les décisions rendues en vertu de cet article sont ou non rendues directement à l'encontre de la personne condamnée.
13. Il en va de même de la Règle 150 qui n'envisage aucunement une telle distinction.
14. Ce droit d'appel de la personne condamnée à l'encontre de toute décision statuant sur les réparations accordées aux personnes reconnues victimes des crimes retenus contre lui est légitime et justifié, en particulier pour les raisons suivantes :
 - a. **Le Statut de Rome accorde à la personne condamnée le rôle de Partie durant toutes les phases de la procédure la concernant, incluant la phase de réparation**
15. Les textes fondateurs de la CPI prévoient expressément la participation de la personne condamnée à la phase de l'évaluation de la réparation : la personne condamnée reçoit notification de la procédure de réparation en vertu de la

¹¹ Au surplus, la procédure mise en place par la Chambre de première instance en matière de réparation ne prévoit pas les modalités de participation de la Défense aux procédures du Fonds, ou que cette dernière soit informée des décisions prises par le Fonds. (ICC-01/04-01/06-2904, par. 282-285); le caractère non contradictoire de ces procédures exclut qu'elles puissent donner lieu à des « ordonnances » judiciaires.

Règle 95, ses observations sont requises en vertu de l'Article 75-3 et elle peut solliciter la comparution d'un expert aux termes de la Règle 97. Enfin, elle est spécifiquement visée par la Règle 97-3 qui prévoit le respect de ses droits en toutes circonstances.

16. La Chambre de première instance I rappelle d'ailleurs à juste titre que la Défense est partie à la procédure de réparation¹² et qu'elle aura, à ce titre, l'opportunité de soulever toute question relative au travail et aux décisions du Fonds en matière de réparation¹³. L'analyse de la Chambre sur la participation de la personne condamnée à cette phase de la procédure est conforme aux dispositions du Statut et du Règlement¹⁴, en particulier la Règle 97-3 qui prévoit que pendant la phase de réparation, « [d]ans tous les cas, la Cour respecte les droits des victimes et de la personne reconnue coupable » (Nous soulignons).
17. Aucune des règles citées ci-dessus ne distingue selon que les ordonnances de réparation soient ou non « rendues directement » contre la personne condamnée.
18. Il en résulte que le droit d'interjeter appel de la Décision conféré à la personne condamnée en vertu de l'Article 82-4, comme son statut de « Partie » à la procédure de réparation, ne peuvent être sérieusement contestés.

b. La personne condamnée est nécessairement affectée par les ordonnances de réparation rendues, que celles-ci soient ou non « rendues directement » contre elle

19. La mise en œuvre de la participation des victimes à tout stade de la procédure, incluant la phase de réparation, ne doit en aucun cas compromettre l'équité du procès¹⁵.

¹² ICC-01/04-01/06-2911, par. 23 et ICC-01/04-01/06-2904, par. 267.

¹³ ICC-01/04-01/06-2911, par. 23 et ICC-01/04-01/06-2904, par. 262 et 286.

¹⁴ Articles 64-2, 67-1, 68-3, 82-4 et de la Règle 97-3.

¹⁵ Articles 67 et 68 et Règle 97-3 : 1. La participation des victimes au stade de la réparation doit s'opérer d'une manière qui n'est ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

20. La Défense soumet que la personne condamnée est inéluctablement affectée par toute ordonnance de réparation rendue dans le cadre de la procédure dont elle fait l'objet devant la Cour pénale internationale, que cette ordonnance soit ou non « rendue contre elle ».
21. Par nature, l'allégation dans le cadre de la procédure de réparation d'un préjudice individuel ou collectif prétendument causé par les agissements de la personne condamnée constitue une accusation nouvelle et distincte, de nature « civile », face à laquelle la personne condamnée doit pouvoir se défendre dans les mêmes conditions que lors du procès pénal ; la circonstance que certaines « ordonnances de réparation » n'affecteraient pas « directement » les intérêts patrimoniaux de la personne condamnée est indifférente dès lors que les intérêts moraux de celle-ci sont indiscutablement affectés.
22. Cette position est partagée par la Chambre de première instance qui note dans sa décision du 29 août 2012 que les réparations ordonnées seront l'« *expression of the Court's disapproval and condemnation of the wrongdoing of the convicted person* ». La Chambre de première instance I en conclut que « *Mr Lubanga is affected by the reparations awards even though they will not be funded using his assets or property.* »¹⁶
23. Statuant sur la demande de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 7 août 2012 sur les réparations, la Chambre de première instance relève au demeurant que 4 des 8 questions soumises par la Défense sont de nature à affecter ses droits en affectant le caractère équitable de la procédure¹⁷.
24. Cette approche est d'ailleurs conforme aux règles applicables devant la seule autre juridiction pénale internationale prévoyant la réparation du préjudice

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2911, par. 23. (Nous soulignons)

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2911, par. 23, 33, 36 et 38.

subi par les victimes de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens (CETC)¹⁸.

25. L'application de ces règles ne fait toutefois pas obstacle à ce que le Fonds finance des projets généraux au profit des victimes en Ituri, comme il l'a fait jusqu'à maintenant, sans lien avec la présente affaire, et sans l'implication de la personne condamnée¹⁹. Il est cependant primordial que l'octroi de ces indemnisations de manière indépendante par le Fonds soit dissocié des réparations accordées par la Cour à l'issue de la procédure judiciaire à l'encontre de M. Lubanga dont les droits sont garantis par le Statut.
26. Il s'ensuit que l'interprétation selon laquelle l'intérêt pour agir de la personne condamnée est exclusivement lié à sa capacité de contribuer au financement des réparations est dénuée de tout fondement.

ii) Sur le droit des victimes d'interjeter appel de la Décision du 7 août 2012

27. La Défense soumet que seules les victimes dont l'identité est connue de la Défense, ayant été autorisées à participer à la procédure et ayant déposé un formulaire de réparation sont fondées à interjeter appel de la Décision sur les réparations rendue le 7 août 2012 ou à intervenir dans le cadre des appels interjetés à l'encontre de la Décision sur les réparations rendue le 7 août 2012.
28. Selon les informations disponibles à ce jour, l'OPCV représente les intérêts de 3 groupes de victimes :

¹⁸ Les ordonnances de réparation sont rendues en même temps que le jugement, dont la personne condamné peut faire appel dans son intégralité. Règlement intérieur (Rev.5), Règle 105-1-b : l'accusé a le droit de faire appel de l'intégralité du jugement.

¹⁹ Voir à titre d'exemples les nombreux projets financés par le Fonds à titre d'assistance afin d'aider les victimes à reconstruire leur communauté, qui ont déjà bénéficié à plus de 81 500 victimes en RDC et en Ouganda : TFV/DRC/2007/R2/027, TFV/DRC/2007/R1/004, etc. <http://www.trustfundforvictims.org/projects>. Voir : « *Earmarked Support at the Trust Fund for Victims* », p.6, disponible à l'adresse <http://www.trustfundforvictims.org>.

- Quatre victimes qui se sont vues retirer leur droit de participer à la procédure : a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06²⁰ ;
- La victime a/0198/09 qui a déposé une demande de réparation en vertu de la Règle 94²¹ mais aucune demande de participation ; et la victime a/2917/11 qui a déposé une demande de participation/réparation²², mais qui n'a pas été admise à participer à la procédure à titre de victime par une décision de la Chambre de première instance ;
- Des victimes qui n'ont pas déposé de demande mais qui « pourraient bénéficier d'une indemnisation collective »²³.

29. Pour sa part, selon les informations disponibles à ce jour, Me Joseph Keta, au sein de l'équipe V02, représente les intérêts de 2 groupes de victimes :

- Les victimes a/0241/06, a/0189/07, a/1610/10 et a/1621/10 dont la demande de participation a été expressément rejetée par la Chambre de première instance par décisions des 15 décembre 2008²⁴ et 30 juin 2011²⁵ ;
- Les individus ayant soumis une demande de réparation, mais qui n'ont pas sollicité l'autorisation de participer à la procédure ou qui n'ont pas été autorisés à participer à la procédure par une décision de la Chambre de première instance²⁶.

30. Pour leur part, les représentants légaux de l'équipe V01 représentent notamment la victime a/0002/06 et son père qui se sont aussi vus retirer leur

²⁰ ICC-01/04-01/06-2842 (Jugement), par. 484 (témoins P-0010, P-0011, P-0007 et P-0008).

²¹ Cette information figure à la note 23 du document ICC-01/04-01/06-2921.

²² Cette information figure à la note 23 du document ICC-01/04-01/06-2921.

²³ ICC-01/04-01/06-2858.

²⁴ ICC-01/04-01/06-1556-Corr.

²⁵ Voir décision de la Chambre rejetant leurs demandes de participation : ICC-01/04-01/06-2764-Conf; Malgré cette décision, le Greffe a désigné l'OPCV comme leur représentant légal pour la phase de réparation.

²⁶ ICC-01/04-01/06-2903 ; ICC-01/04-01/06-2910 ; ICC-01/04-01/06-2883 et ICC-01/04-01/06-2925.

droit de participer à la procédure par la Chambre de première instance dans son jugement²⁷, de même que plusieurs victimes qui, à ce jour, n'ont pas déposé leur demande de réparation prévue à la Règle 94²⁸.

31. Il ressort des dispositions combinées de l'Article 68 et des Règles 89 et 94 que seules disposent du droit d'appel prévu à l'Article 82-4 les victimes ayant été expressément autorisées par décision de la Chambre à participer à la procédure de réparation.
32. L'application de ce principe appelle les observations suivantes :
33. En premier lieu, en ce qui concerne les victimes dont le droit de participer a été retiré par la Chambre de première instance lors de son jugement²⁹, la Défense estime que les conclusions de la Chambre confirment que ces individus ne remplissent plus les critères requis pour être des « victimes » au sens de la Règle 85. De plus, la Chambre a jugé que le témoignage de ces individus était dépourvu de toute crédibilité ou fiabilité³⁰. Dans ces circonstances, toute participation supplémentaire de ces individus à la procédure, de quelque nature que ce soit, est dépourvue de fondement et porterait atteinte aux droits de M. Lubanga.
34. Il en est de même de la participation des victimes a/0241/06, a/0189/07, a/1610/10 et a/1621/10 dont les demandes ont été expressément rejetées par la Chambre de première instance.
35. En deuxième lieu, en ce qui concerne les victimes qui n'ont pas déposé de demande aux termes des Règles 89 et 94 mais qui « pourraient bénéficier

²⁷ ICC-01/04-01/06-2842 (Jugement), par. 484 (témoins P-0298 et P-0299 portant le numéro de victime a/0002/06).

²⁸ À titre d'exemple, les victimes a/0149/06, a/0003/06, a/0007/08, a/0049/06, a/0409/08, a/0610/08, a/0407/08, a/0398/09, a/0404/08, a/0162/07, a/0405/08, a/0611/08, a/0149/07, a/0523/08, a/0249/09, a/0155/07, a/0406/08, a/0156/07, a/0292/09, a/1622/10, a/0149/08 et a/0053/08. Voir ICC-01/04-01/06-2926, par. 26.

²⁹ Il s'agit des victimes a/0225/06, a/0229/06, a/0270/07, a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06, a/0002/06 et son père. Voir ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 484 et 502.

³⁰ Voir ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 484 et 502.

d'une indemnisation collective », la Défense soumet que les règles applicables à la participation des victimes à la procédure ne prévoient d'aucune manière la représentation d'intérêts généraux de victimes non identifiées. Au contraire, la phase de réparation, comme la phase du procès, vise les intérêts particuliers de victimes autorisées à participer à la procédure³¹.

36. En troisième lieu, seules les victimes s'étant soumises à la procédure prévue à la Règle 94 et ayant été expressément autorisées à participer à la procédure de réparation³² disposent d'un droit d'appel de la Décision sur les réparations du 7 août 2012 en vertu de l'Article 82-4 et de participer aux appels interjetés par d'autres parties à l'encontre de la Décision.
37. À cet égard, la Cour constatera de nombreuses victimes n'ont pas déposé de formulaire de réparation au sens de la Règle 94³³.
38. Au stade de la réparation, alors que la victime se voit attribuer le droit de faire appel en vertu de l'Article 82-4, soit un rôle équivalent à celui de « partie », la participation de cette dernière doit à plus forte raison être déterminée au terme d'une procédure permettant à la Défense de faire valoir ses droits.
39. En l'espèce, la Défense n'a pas été en mesure de présenter des observations concernant de nombreux individus³⁴ représentés par Me Joseph Keta et l'OPCV et visés dans l'acte d'appel déposé le 24 août 2012³⁵.
40. À cet égard, la Cour constatera que les victimes a/0032/10, a/0034/10, a/0036/10, a/0198/09, a/0737/10, a/1611/10, a/1613/10, a/1618/10, a/2015/11,

³¹ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 61.

³² La Défense réfère notamment aux décisions de la Chambre de première instance autorisant des victimes à participer à la procédure : ICC-01/04-01/06-2764, ICC-01/04-01/06-2659, ICC-01/04-01/06-2115, ICC-01/04-01/06-2063, ICC-01/04-01/06-2035, ICC-01/04-01/06-1562 et ICC-01/04-01/06-1556.

³³ À titre d'exemple, les victimes a/0149/06, a/0003/06, a/0007/08, a/0049/06, a/0409/08, a/0610/08, a/0407/08, a/0398/09, a/0404/08, a/0162/07, a/0405/08, a/0611/08, a/0149/07, a/0523/08, a/0249/09, a/0155/07, a/0406/08, a/0156/07, a/0292/09, a/1622/10, a/0149/08 et a/0053/08. Voir ICC-01/04-01/06-2926, par. 26.

³⁴ La Défense se réfère notamment aux individus visés par la Décision ICC-01/04-01/06-2903.

³⁵ ICC-01/04-01/06-2909.

a/2016/11, a/2017/11, a/2018/11, a/2019/11, a/2020/11, a/2021/11, a/2916/11, a/2917/11, a/2918/11, a/2919/11, a/2920/11, a/2921/11, a/2922/11, a/2923/11, a/2924/11, a/2925/11, a/2926/11, a/2927/11, a/2928/11, a/2929/11, a/2930/11 et a/2931/11 n'ont jamais été expressément autorisées à participer à la phase de réparation, ni à aucune autre phase de la procédure. Ces prétendues victimes n'ayant pas été admises à participer à la procédure, elles ne peuvent être autorisées à participer de quelque manière que ce soit à la procédure de réparation et *a fortiori* elles ne peuvent être autorisées à faire appel de la décision finale de la Chambre de première instance en matière de réparation.

41. En conséquence, accorder le droit de faire appel à ces individus qui n'ont jamais sollicité l'autorisation de participer à la procédure, et au sujet desquels la Défense n'a pas été en mesure de présenter des observations, serait contraire aux exigences d'un procès équitable.
42. En quatrième lieu, seules les victimes ayant révélé leur identité à la Défense devraient être admises à participer à la phase de réparation et devraient avoir le droit d'interjeter appel de la Décision en vertu de l'Article 82-4.
43. Cette analyse est conforme à la Décision de la Chambre de première instance du 18 janvier 2008 qui précisait que « *Plus l'ampleur et l'importance de la participation proposée seront grandes, plus il sera probable que la Chambre exigera de la victime qu'elle révèle son identité.* »³⁶ La Chambre précisait à cet égard étudiera soigneusement les circonstances précises et le préjudice qui pourrait être causé aux parties et aux autres participants du fait de la participation, dans l'anonymat, des victimes. Enfin, la Chambre soulignait le 26 février 2008 qu'elle tiendrait compte de l'anonymat d'une victime lorsqu'elle déterminera l'étendue de sa participation, afin de protéger l'équité de la procédure³⁷.

³⁶ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 131.

³⁷ ICC-01/04-01/06-1191, par. 37.

44. Or, au stade de la réparation, alors que la victime se voit attribuer le droit de faire appel en vertu de l'Article 82-4, soit un rôle équivalent à celui de « partie », la participation de celle-ci doit nécessairement être subordonnée à la divulgation de son identité à la Défense, dans le plein respect des droits de cette dernière (Article 68-1).
45. Bien que la Chambre soulignait le 26 février 2008 le caractère exceptionnel du maintien de l'anonymat des victimes³⁸, force est de constater que la dissimulation de l'identité des victimes à la Défense est la règle générale. En effet, la Défense ne connaît l'identité que d'une seule des 85 victimes ayant déposé un formulaire de réparation³⁹.
46. En ce qui concerne les allégations d'insécurité que pourraient invoquer ces victimes, la Défense tient à souligner qu'elle est extrêmement attentive à la protection des témoins et victimes, comme elle l'a démontré tout au long de la procédure⁴⁰.
47. Il s'ensuit que seules les victimes ayant révélé leur identité à la Défense, ayant déposé un formulaire de réparation au sens de la Règle 94 et ayant été autorisées à participer à la procédure par décision de la Chambre peuvent interjeter appel de la Décision en vertu de l'Article 82-4.

c) Sur la nature des écritures déposées par la Défense le 10 septembre 2012 portant le numéro ICC-01/04-01/06-2919 OA21

48. Contrairement à ce que prétendent les Représentants légaux de l'équipe V01⁴¹, le document intitulé « *Document déposé par la Défense à l'appui de l'appel à l'encontre de la 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to*

³⁸ ICC-01/04-01/06-1191, par. 37.

³⁹ À l'exception des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06, a/0052/06 et a/0002/06 qui ne sont plus autorisées à participer à la procédure.

⁴⁰ La Défense a toujours procédé à ses enquêtes et vérifications dans le plus grand souci du maintien de la confidentialité des informations qui lui ont été communiquées, conformément à l'ordonnance de la Chambre du 3 juin 2008 régissant la divulgation d'informations confidentielles à des membres du public. ICC-01/04-01/06-1372.

⁴¹ ICC-01/04-01/06-2926, par.14-18.

reparation' rendue par la chambre de première instance I le 7 août 2012 » a été déposé par la Défense le 10 septembre 2012 sur autorisation de la Chambre de première instance⁴² conformément à la Norme 65-4.

49. La Norme 58 a été mentionnée par erreur au paragraphe 7 des écritures de la Défense. Cette référence doit être remplacée par la Norme 65-4. Cette erreur d'écriture (« *clerical error* ») ne peut modifier la nature du document déposé par la Défense, qui à l'évidence développe exclusivement les questions autorisées par la Chambre de première instance par sa décision du 29 août 2012⁴³.
50. En tout état de cause, le document a été enregistré à bon droit comme un appel interlocutoire logé en vertu de la Règle 155. C'est donc avec raison que le numéro d'enregistrement du document a été amendé par le Greffe le 10 septembre 2012 afin d'ajouter les lettres OA en conformité avec la Norme 26-4-d Règlement du Greffe⁴⁴.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE ACTE des présentes observations ;

et

DIRE ET JUGER que :

- La Décision du 7 août 2012 doit être considérée comme une « ordonnance de réparation » au sens de l'Article 82-4 et de la Règle 150-1 ;
- M. Thomas Lubanga a le droit de faire appel aux termes de l'Article 82-4 et de la Règle 150-1 ;

⁴² ICC-01/04-01/06-2911.

⁴³ ICC-01/04-01/06-2911.

⁴⁴ Courriel du Greffe daté du lundi 10 septembre 2012 17:59.

- Seules les victimes ayant été autorisées à participer à la présente affaire et ayant soumis une demande de réparation et dont l'identité est connue de la Défense ont le droit de faire appel en vertu de l'Article 82-4 et de la Règle 150-1.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :



Me Catherine Mabile, Conseil Principal

Fait le 1^{er} octobre 2012, à La Haye Pays-Bas